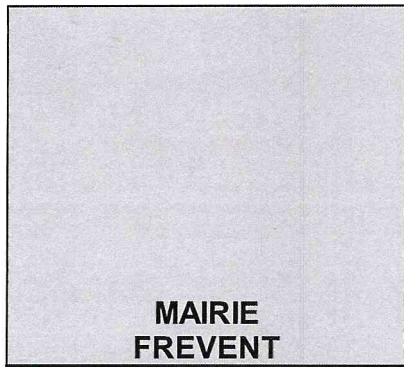




ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 24/10/2024 et complété le 21/11/2024. Affiché en mairie en date du 20...Fevrier...2025.....
Par : Mme RAUTIO Nanna Henriikka
 Demeurant à : 66, rue Maréchal Leclerc 62270 FREVENT
 Pour : Changement de destination d'un bâtiment existant en habitation
 Sur un terrain sis à : 66, rue Maréchal Leclerc Cadastré : AD 436

Référence dossier
N° PC 062 361 24 00006

Surface de plancher créée 45,91 m²
autorisée :

Destinations : Habitation.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **1AU** ;
Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, susvisée ;
Vu les pièces complémentaires susvisées ;

Vu l'avis de **Ternoiscom** en date du 13/11/2024,
Vu l'avis de la **Maison du Département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois** en date du 15/11/2024,
Vu l'avis d'**ENEDIS** en date du 27/11/2024,
Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 26/12/2024 ;
Vu l'avis favorable du **Service Régional de l'Archéologie** reçu en date du 06/01/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords du monument historique : Eglise Saint-Hilaire ;

Considérant que le projet porte sur un changement de destination d'un bâtiment d'exploitation en habitation ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il est cependant possible d'y remédier par la mise en œuvre de prescriptions, qu'il convient de respecter ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'intégralité des indications portées au présent dossier de permis de construire et des pièces complémentaires, sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être scrupuleusement respectées :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du monument suscité, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Le bâtiment changeant d'usage, il convient d'appliquer un traitement de l'édifice avec des matériaux en cohérence avec ceux d'une habitation, et non d'un site d'exploitation, ainsi :

- *La toiture sera restituée en tuiles terre cuite de teinte brun-rouge d'aspect petit moule (minimum 20 au m²), à défaut d'une pente suffisante, la toiture devra être d'aspect zinc à joints debout, de teinte brun-rouge ou zinc pré-patiné. Proscrire les teintes sombres, non régionales, et inadaptée aux paysages existants.*
- *Les gouttières et descentes d'eau pluviales devront être soit en zinc naturel, soit beige clair.*
- *Le châssis d'éclairage en toiture doit être en pose encastrée ne formant pas saillie sur la pente de toiture, sans coffre de volet débordant.*
- *Le bardage en pignon sera en bois naturel, brut et non traité. Les bardages composites, type « CEDRAL » ou tout autres matériaux d'imitations sont à proscrire absolument.*
- *L'enduit de la façade arrière sera réalisé avec une finition d'aspect lisse ou taloché, sans baguettes d'angle.*
- *Il convient d'éviter la mise en œuvre de menuiseries blanches, grises, anthracites ou noires, dont le sur-emploi banalise fortement les quartiers et l'identité urbaine. Des teintes blanc-cassé, beige, ou légèrement colorées doivent être préférées.*
- *Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur.*
- *La porte d'entrée sera sans ouvertures arrondies, triangulaires ou fantaisie, d'une teinte colorée sombre.*

Fait à FREVENT

Le 20 février 2025

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE
Johann



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

CERTIFICAT DE DECISION DE PERMIS TACITE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
FREVENT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 13/05/2024.

Affiché en mairie le.....

Par : SAS KIM TYLER
CAMPING LE VAL DU TERNOIS
M. QUENNEHEN Thierry

Demeurant à : 75 rue du Général de Gaulle
62270 LES LONGUIGNEULES
FREVENT.

Pour : Pose container/ Pose d'un porche
TISANNERIE SNACK

Sur un terrain sis à : 75 rue du Gal de Gaulle
Cadastré : AE 6 AE 2 AE 1

Référence dossier

N° PC 062 361 24 00005

Surface de plancher créée
autorisée :

26 m²

Destinations : Commerce

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R111-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu la Zone N et Nc ;
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 12 /12/2024 ;

Le maire de la Commune de FREVENT certifie qu'il n'est pas opposé au permis de construire sous le numéro PC 062.361.24.00005 pour le projet de Pose container et d'un porche pour la TISANNERIE SNACK. La demande d'autorisation d'urbanisme est donc autorisée tacitement depuis le 13/10/2024.

Le présent certificat est délivré sur demande du pétitionnaire en application de l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme.

Fait à FREVENT

Le 13 décembre 2024

Le Maire, NOM et Prénom

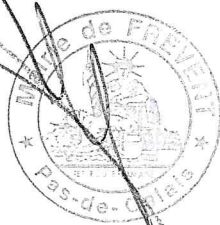
DELARCHE Johann.



Fait à FREVENT

Le 13.9.2024

Le Maire, NOM et Prénom



DE LARCHE Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus. Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également mentionner l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
FREVENT

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT
OU NON DES DEMOLITIONS VALANT ERP
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 29/04/2024 et complété le 05/06/2024.

Affiché en mairie en date du 25.2024

Par : CH du Ternois EHPAD LES POMMIERS
Monsieur MERLAUD Phillipe

Demeurant à : 127 rue d'Hesdin
62130 GAUCHIN VERLOINGT

Pour : Extension EHPAD

Sur un terrain sis à : 22 rue des longues haies
62270 FREVENT
Cadastré : ZE 4 AD 485

Référence dossier

N° PC 062 361 24 00002

Surface de plancher créée autorisée : 2421 m²

Destinations : Service public ou d'intérêt collectif.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement des zones **UB, N et 1AU** ;
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu les pièces complémentaires susvisées ;
Vu les pièces volontaires déposées en date du 11/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du **Service Régional de l'Archéologie** en date du 04/07/2024 ;
Vu l'avis conforme favorable de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 03/07/2024 ;
Vu l'avis favorable de la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 26/08/2024 ;
Vu l'avis favorable de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras** en date du 01/07/2024 ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'intégralité des indications portées au présent dossier de permis de construire et des pièces complémentaires.

Fait à FREVENT

Le 2-5-2024

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus. Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé **aux abords d'un monument historique (AC 1)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans une zone où des **éléments du patrimoine végétal sont à protéger au titre du L 123-1-7 du Code de l'urbanisme**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 16 janvier 2024 et complété le 14 février 2024. Affiché en mairie en date du <u>19 Janvier 2024</u>
Par : Association UTHOPIA Mme BINET Cécilia
Demeurant à : 46 rue Georges Clémenceau 62270 Frévent
Pour : Changement de destination logement ou commerce en locaux pour des cours. Remplacement de couverture. Remplacement de menuiseries identique à l'existant. Création d'une rampe pour PMR.
Sur un terrain sis à : 12-14 rue Président Wilson Cadastré : AC 122 AC 123

Référence dossier
N° PC 062 361 24 00001

Surface de plancher créée autorisée : m²

Destinations : Commerce- Equipements d'intérêt collectif.

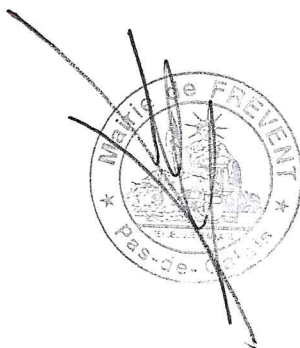
Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UA** ;
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu les pièces complémentaires susvisées ;
Vu les pièces volontaires déposées en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du **Service Régional de l'Archéologie** reçus en date du 11/03/2024 ;
Vu l'avis conforme favorable de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 05 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable de la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 21 mai 2024 ;
Vu l'avis favorable de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras** en date du 08 avril 2024 ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'intégralité des indications portées au présent dossier de permis de construire et des pièces complémentaires.



Fait à FREVENT

Le 5.7.2024

Le Maire, NOM et Prénom

DE L A R C H E Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus. Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à proximité d'un **axe terrestre bruyant (ATB)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé **aux abords d'un monument historique (AC 1)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé au sein de la **zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP/ AC 4)**.